Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
--Pôle Environnement
et Développement Durable

-ARRÊTE DRCLE N°2008-757

ARRETE n°757 du 17 AVR. 2008

Autorisant la société Carrières de Condat à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert dite des « Séguines » ainsi que les installations de traitement et de lavage des matériaux connexes sises sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V de sa partie législative et les titres 1er (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire

Vu le Code Minier

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement (ex 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 autorisant la SARL « Les Sables du Centre-Ouest » à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière des Séguines

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-354 du 21 octobre 1996 autorisant la société Carrière de Condat à étendre l'exploitation de la carrière des Séguines

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-320 du 10 juin 1999 imposant les garanties financières sur la carrière des Séguines

Vu le récépissé de déclaration n° 5752 du 03 août 1995 délivré au bénéfice de la société Carrières de Condat (installations de remplissage et de distribution de carburant ainsi qu'installations de criblage et lavage de sable)

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Vu la demande présentée le 03 octobre 2006 par la société Carrières de Condat dont le siège social est situé à FEYTIAT (87220) – rue du Commandant Charcot - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière dite des Séguines ainsi que des installations annexes sur le territoire des communes de Saint-Brice-sur-Vienne (87200) et Oradour-sur-Glane (87520)

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 06 février 2007 du président du tribunal administratif de LIMOGES portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 mars au 19 avril 2007 inclus sur le territoire des communes de Saint-Brice-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, Saint-Junien, Javerdat et Saint-Victurnien

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication les 24 et 27 février 2007 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions du 11 janvier 2007 de l'Inspection des installations classées (DRIRE)

Vu l'avis du 30 janvier 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Vienne dans sa formation spécialisée « Carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, lorsqu'une autorisation de défrichement est nécessaire à l'exploitation d'une carrière, la durée d'autorisation peut être portée à 20 années en cas d'investissements lourds

CONSIDERANT que le déplacement des installations consécutivement à la modification de la route nationale n° 141 constitue un investissement lourd

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT que la nature et le volume d'activité des installations sont conforme au schéma départemental des carrières de la Haute-Vienne

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

ARRÊTE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société Carrières de Condat dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot – 87220 Feytiat - est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable (alluvions anciennes du plateau entre Glane et Vienne) sur le territoire des communes de Saint-Brice-sur-Vienne (87200) et Oradour-sur-Glane (87520), aux lieux-dits « Les Séguines », « La Grosse Borne », « Les Prix » et « Le Pacage du milieu ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 272.783 m^2 pour une surface exploitable de 110.000 m^2 et concerne les parcelles référencées en annexe 1 du présent arrêté
Toute modification de dénomination des parcelles visées par le présent arrêté est déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) :
X = 439,800 m et Y = 2101,625 m.

L'exploitant est également autorisé à exploiter une installation de criblage-lavage de matériaux pour une puissance totale de 450 kW.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa	A ou D[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé[2]
2510	1	A	Exploitation de carrières	-	-	**Moyen :** 140.000 t/an **Maximal :** 250.000 t/an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	450 kW
1432	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	La capacité équivalente totale	< 10 m^3	Ceq = 0,4 m^3
1434	-	NC	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur,)	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	< 1 m^3/h	Deq = 0,2 m^3/h
2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux solides	La capacité de stockage	< 15.000 m^3	13.000 m^3
2930	-	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	La surface de l'atelier	< 2.000 m^2	100 m^2

(1) A : autorisation, D : déclaration ou NC : non classée

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La moyenne annuelle de production par période de cinq années est de 140.000 tonnes avec un maximum de 250.000 tonnes par an sur la période correspondante.

La quantité maximale traitée (produits finis) dans l'installation de premier traitement et de lavage des matériaux est de 140.000 tonnes/an. Des matériaux extérieurs pourront être traités in situ dans la limite de 40.000 tonnes/an.

La couverture de terre végétale présente une épaisseur moyenne de 0 à 30 cm.

La hauteur du gisement à exploiter est limitée à 11 m (5,50 m en moyenne).

La cote (NGF) limite en profondeur est de 268 m. En tout état de cause, l'extraction s'effectue à sec et au moins à 1 mètre au dessus de la surface piézométrique.

I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter inclut la remise en état et est limitée à une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisés après le 31 décembre 2022.

La remise en état du site doit être achevée avant le 31 décembre 2027.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

L'exploitation doit s'effectuer dans le respect de la convention signée le 15 juin 2004 entre la DDE 87 et la société Carrières de Condat et définissant les modalités techniques de réalisation et d'exploitation de la RN 141 à 2x2 voies au droit de la carrière des Séguines.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 23 k€/ ha)	S3 (L) (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL (α = 1,394)
1	11,57	5,9	0,21	**362 008 €**
2	9,28	5,9	0,55	**334 178 €**
3	9,23	4,6	0,49	**290 765 €**
4	9,32	2,6	0,08	**221 104 €**

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er septembre 2007, soit **585**.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 516-2 dudit Code.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans. compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times ((1 + TVA_n)/(1+TVA_R))$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières
C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières
$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (en l'occurrence 585)
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières
TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des

garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement
En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à 6 mois pour la carrière.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager nécessaires à l'insertion paysagère des installations exploitées. Pour ce faire, l'exploitant s'attache à préserver au maximum la végétation arbustive en périphérie de la carrière afin de limiter son impact visuel. Cet écran végétal est complété par la plantation d'une haie d'arbustes d'essences locales le long des parties visibles du site, notamment à partir de la RN 141.

Les installations de traitement et de lavage des matériaux ne dépassent pas 8 mètres de hauteur et sont peinte dans une couleur s'intégrant au paysage. Les matériaux extraits et traités ne sont pas stockés à une hauteur supérieure à 8 mètres.

Les terres végétales de découvertes sont utilisées pour constituer un merlon périphérique d'une hauteur maximale de 2 mètres.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.1.E. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.1.F. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :
- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

III.2. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.2.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.2.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

III.2.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront

déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.2.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.2.D.a. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin et du front d'abattage n'excédera pas 11 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.2.D.b. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'usage d'explosifs pour l'abattage de matériaux est interdit, sauf cas exceptionnel soumis à accord de l'Inspection des installations classées et sous réserve du respect de la législation applicable à l'usage d'explosifs civils.

III.2.D.c. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.2.E. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.2.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, sur le site.

III.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.3.A. POLLUTION DES EAUX

III.3.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau, ou tout dispositif équivalent, et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.3.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.3.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées (décantation-floculation). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/ l.

Les eaux des bassins de décantation ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

L'épuration et l'évacuation des eaux usées font appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.3.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

III.3.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.3.B.a. POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (aspersion...).

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

III.3.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.3.C. DÉCHETS

III.3.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.3.C.b. STOCKAGE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-42 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

III.3.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

III.3.C.d. TRANSPORT ET SUIVI DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du Chapitre 1er du Titre IV du Livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

III.3.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.3.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Ainsi, le fonctionnement des installations est strictement limité aux périodes diurnes.

III.3.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	**PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Nord carrière (P1)	60 dB(A)	45 dB(A)
Est carrière (P2)	60 dB(A)	45 dB(A)
Ouest carrière (P3)	60 dB(A)	45 dB(A)
Entrée carrière (P4)	70 dB(A)	45 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.3.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes à la section 1 du Chapitre I du Titre VII de Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

III.3.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.3.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra faire réaliser, 6 mois après le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces contrôles sont réalisés pour les points définis au III.3.D.b du présent article (niveaux sonores en limite de propriété) et pour au moins quatre autres point de mesures dans les zones à émergence réglementées.

III.3.D.f. VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.4. PREVENTION DES RISQUES

III.4.A. INTERDICTION D'ACCES

III.4.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.4.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.4.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.4.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.4.C. BASSINS DE DECANTATION

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

III.5. REMISE EN ETAT DU SITE

III.5.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.5.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel coordonné à l'avancement de l'exploitation.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n +1) ne peut débuter que si la remise en état de la phase (n) a débuté.

La surface dérangée (cette surface est égale aux surfaces en cours d'extraction, aux surfaces décapées et aux surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure aux tiers de la surface exploitable initiale.

III.5.C. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 28 février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III.5.D. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.5.D.a. USAGE FUTUR DES TERRAINS LIBERES

L'usage futur des terrains est défini en application de l'article R. 512-75 du Code de l'Environnement. A défaut d'accord et après échéance d'un délai de deux mois après réception par le Préfet de la déclaration de cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole avec conservation des zones constituants des habitats essentiels pour les espèces remarquables (zones identifiées par l'étude définie ci-dessous).

Une étude faunistique et floristique ayant pour objectif d'identifier les espèces remarquables ainsi que leur habitat est réalisée préalablement à la détermination de l'usage futur des terrains. Cette étude est transmise aux personnes mentionnées au II de l'article R. 512-75 du Code de l'Environnement (Maires ou Présidents des établissements publics de coopération intercommunaux compétents en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette) en vue de la détermination de l'usage futur des terrains libérés.

Une fois l'usage futur déterminé, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. Ainsi, l'ensemble des mesures de remise en état destinées à atteindre cet objectif sont détaillées dans un mémoire tel que prévu par l'article R. 512-76 du Code de l'Environnement. Ce mémoire est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux mois après détermination de l'usage futur.

III.5.D.b. REMBLAYAGE

En cas de remblayage de certaines zones (après détermination de l'usage des terrains libérés), celui-ci ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Ces matériaux sont exclusivement des matériaux inertes issus de BTP tels que définis à l'annexe I de l' arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas ou des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

III.5.D.c. REBOISEMENT

En cas de reboisement de certaines zones (notamment plate-forme de traitement des matériaux) celui-ci s'effectuera avec les essences locales déterminées en collaboration avec l'Inspection des installations classées.

III.5.D.d. BASSIN DE DECANTATION

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES NSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE,CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 13.000 m^3 et la hauteur des tas est limitée à 8 m

IV.2.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.1.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus- nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.F. RISQUE INCENDIE

IV.2.F.a. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En sus des moyens précités, l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables est dotées des moyens suivants :
- deux extincteurs homologués et adaptés aux produits stockés
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries)
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

IV.2.G. POUSSIERES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

En tant que de besoin, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Le transport des matériaux entre le lieu d'extraction et les installations de traitement s'effectue par bande transporteuse dûment capotée en cas de besoin.

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Article V. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet pour la carrière et quatre années à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les autres installations, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VI. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article VII. NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières de Condat.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saint-Brice-sur-Vienne, Monsieur le Maire d'Oradour-sur-Glane et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Rochechouart,
- MM. les Maires des commune de Saint-Brice-sur-Vienne, d'Oradour-sur-Glane, de Saint-Junien, de Saint-Victurnien et de Javerdat,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A Limoges le 17 AVR. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian ROCK

ANNEXE 1
PARCELLES AUTORISEES

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Affectation
SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	La grosse borne	C	1423	Bassin d'eau propre
			1462	
			1464	
			1466	
	Le Grand Fossé		1030	Traitement et lavage des matériaux *(objet d'une autorisation de défrichement)*
			1031	
			1032	
			1036	
			1037	
			1038	
			1039	
			1040	
			1041	
			1042	
			1043	
			1044	
			1045	
			1046	
			1047	
ORADOUR-SUR-GLANE	Les prix & Le pacage du milieu	B	238	Bassin d'eau
			268 à 276	Extraction
			283 à 285	Extraction
			286pp	Extraction
			290pp	Extraction
			291	Extraction
			292pp	Extraction
			293pp	Bassin d'eau
			294 à 302	Extraction
			305 à 309	Extraction
			312 à 317	Extraction
			319	Extraction
			323	Extraction
			331	Extraction
			339 à 346	Extraction
			373	Bassin d'eau
			375	Extraction
			377	Extraction
			379	Extraction
			381	Extraction
			383	Extraction
			385	Extraction

ANNEXE 2
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.1.E	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.2.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.C	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1er février
III.2.F	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.3.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.3.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.2.F.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
IV.2.F.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.5.D.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.D.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

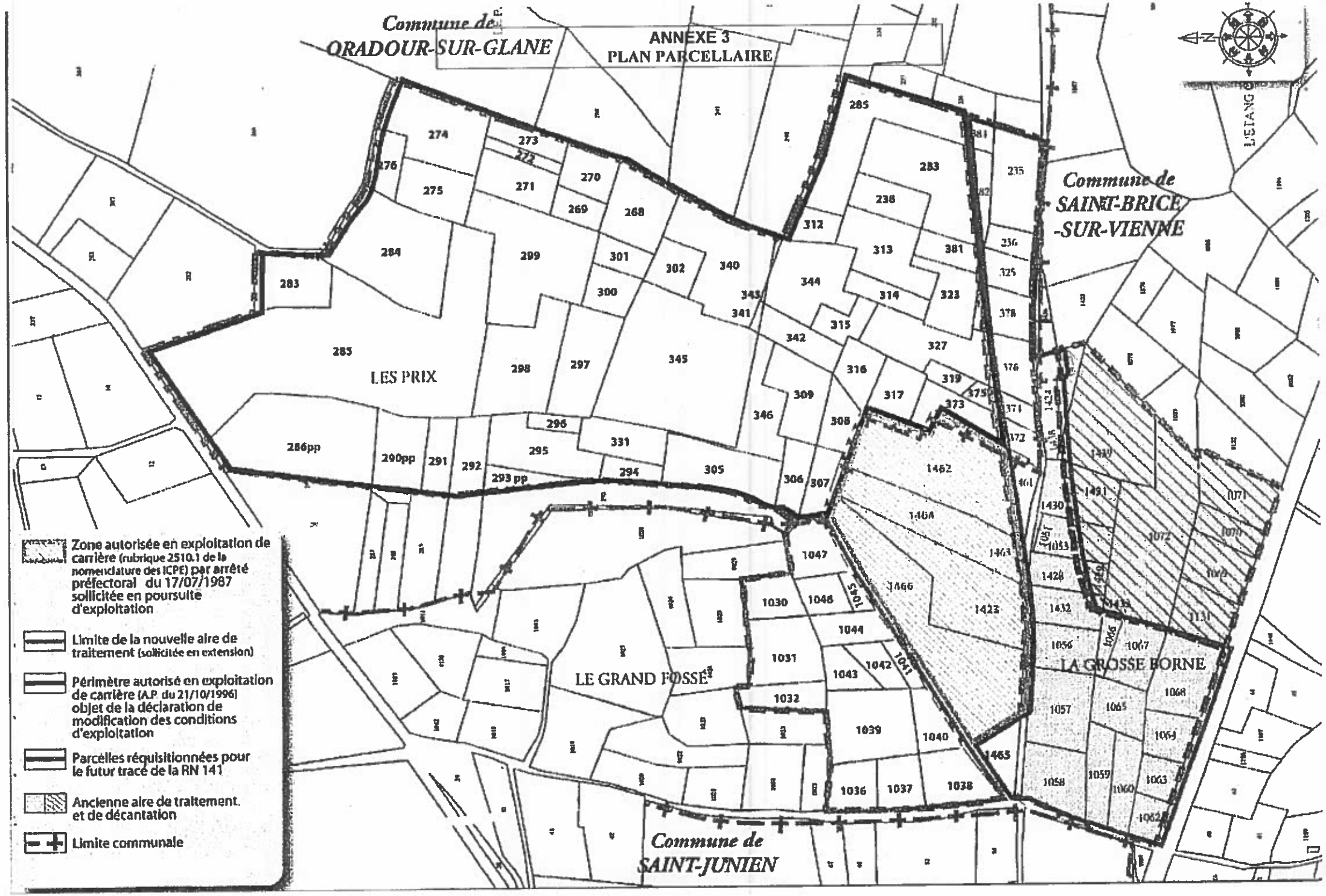
Commune de
ORADOUR-SUR-GLANE
ANNEXE 3
PLAN PARCELLAIRE
Commune de
SAINT-BRICE
-SUR-VIENNE
LES PRIX
LE GRAND FOSSÉ
LA GROSSE BORNE
Commune de
SAINT-JUNIEN
L'ISTANG
Zone autorisée en exploitation de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) par arrêté préfectoral du 17/07/1987 sollicitée en poursuite d'exploitation
Limite de la nouvelle aire de traitement (sollicitée en extension)
Périmètre autorisé en exploitation de carrière (A.P. du 21/10/1996) objet de la déclaration de modification des conditions d'exploitation
Parcelles réquisitionnées pour le futur tracé de la RN 141
Ancienne aire de traitement et de décantation
Limite communale

ANNEXE 4
PLAN DE PHASAGE

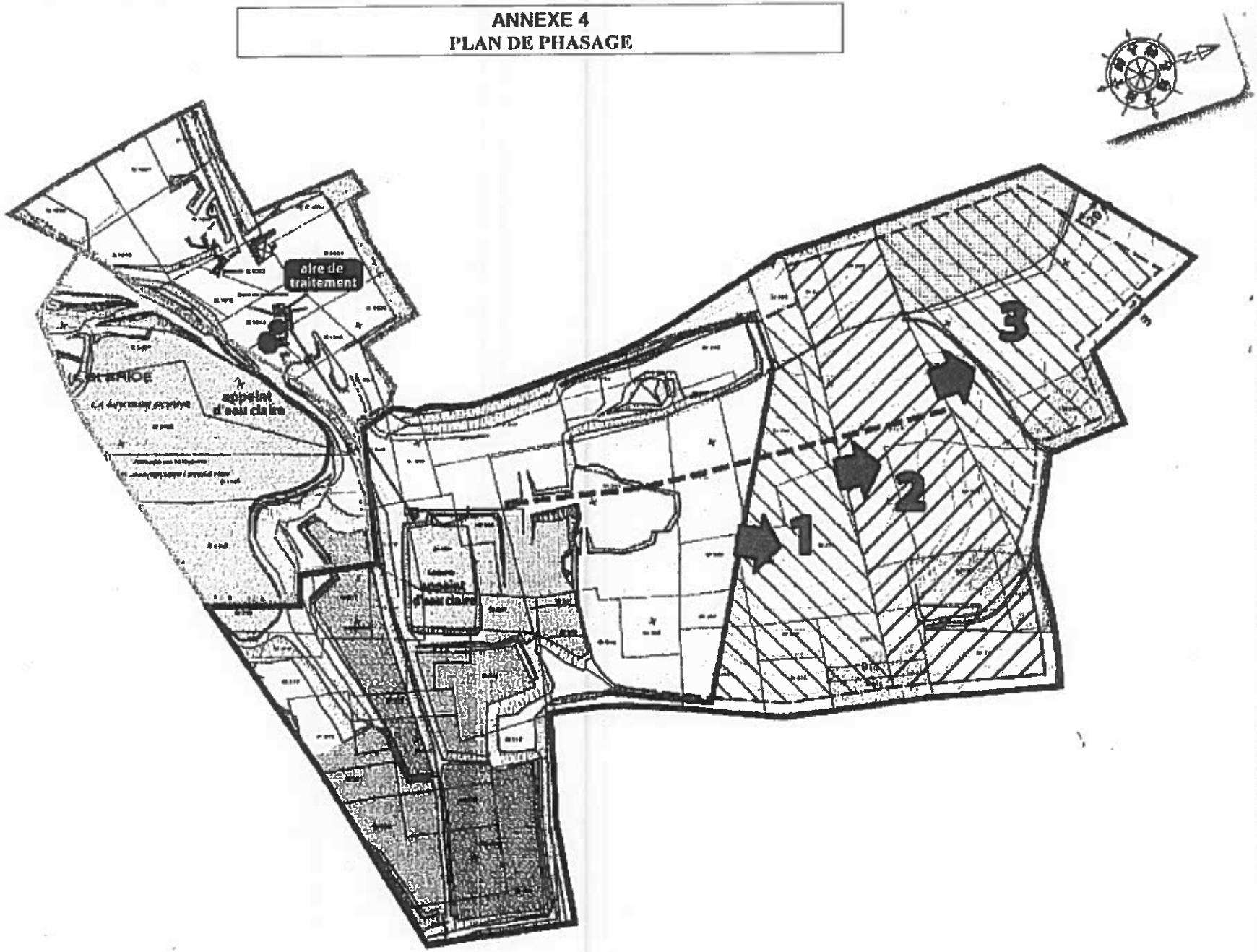

Limite du périmètre autorisé en exploitation de carrière (rubrique 2510 1 de la nomenclature des ICPE) par arrêté préfectoral du 17/07/1987 sollicité en poursuite d'exploitation

Limite de la nouvelle aire de traitement (sollicitée en extension)

Limite du périmètre autorisé en exploitation de carrière (A.P. du 21/10/1996) objet de la déclaration de modification des conditions d'exploitation

Limite exploitable

Bassins d'eau claire

Bassins de décantation

Futur emplacement de la bande transporteuse

Phase en cours

Phase des travaux 2007 - 2012

Phase des travaux 2012 - 2017

Phase des travaux 2017 - 2022

1 N° de phase

Sens de progression de l'exploitation

TABLE DES MATIERES

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS 2

I.1. AUTORISATION 2

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS 3
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT 3
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES 3
I.2.C. DURÉE DE l'AUTORISATION 3
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION 4
I.2.E. AMÉNAGEMENTS 4
I.2.F. RÉGLEMENTATION 4

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES 4

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES 4
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES 4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES 5
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES 5
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES 6
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION 6
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE 6
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES 6

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS 6

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS 6

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON) 6

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ 7

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE 7

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES 7
III.1.A. INFORMATION DES TIERS 7
III.1.B. BORNAGE 7
III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT 7
III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE 7
III.1.E. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION 8
III.1.F. PRESCRIPTIONS GENERALES 8

III.2. CONDUITE DE L'EXTRACTION 8
III.2.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES 8
III.2.B. DECAPAGE DES TERRAINS 8
III.2.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE 8
III.2.D. EXTRACTION 9
III.2.D.a. EXTRACTION EN GRADINS 9
III.2.D.b. ABATTAGE A L'EXPLOSIF 9
III.2.D.c. TRANSPORT DES MATERIAUX 9
III.2.E. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS 9
III.2.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS 9

III.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS 9
III.3.A. POLLUTION DES EAUX 9
III.3.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 9
III.3.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ 10
III.3.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL 10
III.3.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES 11
III.3.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 11
III.3.B.a. POUSSIERES 11
III.3.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION 11

III.3.C. DÉCHETS 12
III.3.C.a. PRINCIPE 12
III.3.C.b. STOCKAGE 12
III.3.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS 12
III.3.C.d. TRANSPORT ET SUIVI DES DECHETS 12
III.3.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS 13
III.3.D.a. GÉNÉRALITÉS 13
III.3.D.b. NIVEAUX SONORES 13
III.3.D.c. ENGINS DE TRANSPORT 14
III.3.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION 14
III.3.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES 14
III.3.D.f. VIBRATIONS 14

III.4. PREVENTION DES RISQUES 14
III.4.A. INTERDICTION D'ACCES 14
III.4.A.a. GARDIENNAGE 14
III.4.A.b. CLÔTURE 14
III.4.A.c. INFORMATION 14
III.4.B. INCENDIE ET EXPLOSION 15
III.4.C. BASSINS DE DECANTATION 15

III.5. REMISE EN ETAT DU SITE 15
III.5.A. GENERALITES 15
III.5.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION 15
III.5.C. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION 15
III.5.D. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT 16
III.5.D.a. USAGE FUTUR DES TERRAINS LIBERES 16
III.5.D.b. REMBLAYAGE 16
III.5.D.c. REBOISEMENT 17
III.5.D.d. BASSIN DE DECANTATION 17

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES NSTALLATIONS 17

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU 17

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE,CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS 17
IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 17
IV.2.B. ACCESSIBILITÉ 17
IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 18
IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL 18
IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN 18
IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION 18
IV.2.F. RISQUE INCENDIE 18
IV.2.F.a. MATERIELS 18
IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ 19
IV.2.G. POUSSIERES 19

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE 19

Article V. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 19

Article VI. PUBLICITE 20

Article VII.NOTIFICATION - EXECUTION 20

ANNEXE 1 PARCELLES AUTORISEES 21
ANNEXE 2 RECAPITULATIF 22
ANNEXE 3 PLAN PARCELLAIRE 23
ANNEXE 4 PLAN DE PHASAGE 24